Jusletter 29 août 2011

Le TAF dénonce les violations du droit international par la Grèce Jurius

TAF – Le renvoi de requérants vers la Grèce en application des Accords de Dublin doit rester l'exception. Le Tribunal administratif fédéral l'exclut pour les personnes vulnérables et âgées, les femmes seules, les mineurs et les familles avec enfants. (Arrêt D-2076/2010)

[Rz 1] Le Tribunal administratif fédéral dénonce la violation de normes de droit international par l'Etat grec. Il souligne les carences dans l'accueil des réfugiés et la procédure d'asile.

[Rz 2] Dans un arrêt de principe, le Tribunal administratif fédéral accepte le recours d'un veuf âgé avec deux enfants. Afghan, ce réfugié était arrivé en Suisse en 2009 après avoir transité par la Grèce en 2008. Il se dit victime de persécutions infligées par les talibans.

[Rz 3] En mars 2010, l'Office fédéral des migrations (ODM) n'était pas entré en matière sur sa demande d'asile. En application des Accords de Dublin, il avait décidé d'ordonner son transfert à Athènes.

[Rz 4] Dans une décision longuement motivée, le Tribunal administratif fédéral se fait l'écho de rapports inquiétants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), de la Cour européenne des droits de l'homme et des organisations d'aide aux réfugiés. Il donne un tableau préoccupant de la situation des requérants d'asile en Grèce.

[Rz 5] A leur arrivée, les réfugiés renvoyés en application des Accords de Dublin sont systématiquement mis en détention dans des centres sales et surpeuplés. Ils sont fréquemment confrontés aux insultes, voire aux violences physiques du personnel.

[Rz 6] Faute d'interprètes, les requérants sont confrontés à une procédure dont ils ne comprennent pas la langue. En définitive, le Tribunal administratif fédéral constate « l'existence d'une pratique avérée de violation de certaines normes de droit international par la Grèce ».

[Rz 7] Par conséquent le renvoi de requérants en Grèce en vertu des Accords de Dublin doit rester exceptionnel, « au terme d'une analyse individualisée ».

[Rz 8] Il n'est envisageable que s'il est établi que le requérant échappera aux conditions déplorables

de détention à son arrivée. Dans les autres cas, en particulier pour les personnes âgées ou vulnérables, les femmes seules, les familles avec enfants, un renvoi est exclu.

[Rz 9] Avant cet arrêt, qui servira de référence à ses services, l'ODM avait déjà modifié sa pratique. En janvier 2011, il avait annoncé ne plus renvoyer de requérants vers Athènes. Depuis, le refoulement de centaines de personnes a été bloqué.

Arrêt <u>D-2076/2010</u> du 16 août 2011